



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 001/FCF/CR/2021

DE LA COMMISSION DE RECOURS

Statuant en matière de contentieux électoral

Affaire :

MABOUANG KESSACK EMMANUEL

C/

Annulation de la décision n° 001 rendue le 20 aout 2021 par la

COMMISSION ELECTORALE portant publication de la liste des clubs de championnat départementaux 2020-2021 appelés à prendre part au processus électoral

(ASSEMBLEES GENERALES LIGUES DEPARTEMENTALES)

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le point 235 de la sentence arbitrale TAS 2019/A/6258 *As Olympique de Meiganga et consorts c/ FECAFOOT* du 15 janvier 2021 ;

Vu les décisions de la FIFA du 06 janvier 2021, 19 et 26 février 2021 confirmant que le Comité Exécutif en place depuis 2018, et son Président, Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA restent les dirigeants légitimes de la FECAFOOT ;

Vu le courrier TAS du 03 mars 2021 confirmant que Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA demeure le représentant légitime de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 aout 2021 ;

Vu le procès-verbal d'élection des Présidents, vice-présidents, rapporteurs et membres des organes juridictionnels et de la Commission de Recours ;

Vu le communiqué portant publication des listes des clubs des championnats départementaux 2020-2021 susceptibles de prendre part au processus électoral (Assemblées générale départementales) ;

Vu le recours introduit par Monsieur MABOUANG KESSACK Emmanuel, ayant pour conseil Maître NGOM ESTEHER SANDRINE, Avocat au Barreau du Cameroun ;

L'an deux mille vingt et un et le vingt-quatre du mois d'août, la **Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football** composée ainsi qu'il suit :

1- Me ACHET NAGNIGNI,	Président
2- Madame NDEMO Marie Noëlle,	Vice-Présidente
3- ME NETEDE Faustin	Rapporteur
4- CHIEF NGUTE ABIA II,	Membre
5- Yescot EKOSSO LOBE	Membre

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit :

Considérant qu'en date du 21 aout 2021, Maître NGOM ESTHER SANDRINE, Avocat à Yaoundé, agissant pour le compte de Monsieur MABOUANG KESSACK Emmanuel, a saisi la commission de céans pour solliciter l'annulation de la décision n° 001 rendue en date du 20 aout 2021 par la Commission Electorale portant publication des listes des clubs des championnats départementaux 2020-2021 susceptibles de prendre part au processus électoral (Assemblées générales des Ligues départementales) ;

Considérant préalablement qu'à la suite du communiqué portant publication des listes des clubs des championnats départementaux 2020-2021 susceptibles de prendre part au processus électoral (Assemblées générale des ligues départementales), le recourant a saisi la Commission Electorale « *aux fins de retrait des clubs fictifs et inéligibles* » de cette liste ;

Qu'examinant son recours, la Commission Electorale a rendu la décision n° 001 en date du 20 aout 2021 portant publication des listes des clubs des championnats départementaux 2020-2021 susceptibles de prendre part au processus électoral (Assemblées générale départementales) ;

Qu'en date du 21 aout 2021, le requérant a saisi la présente commission pour solliciter l'annulation de cette décision de la Commission Electorale ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, le requérant expose qu'il est candidat à la Présidence de la FECAFOOT ;

Qu'il agit pour lui-même et pour certains clubs des championnats départementaux ;

Considérant que le requérant soutient que certains clubs ont été frauduleusement ajoutés sur la liste des clubs des championnats départementaux 2020-2021 susceptibles de prendre part au processus électoral (Assemblées générales des ligues départementales) ;

Qu'il produit pour ce faire une liste de quarante-deux (42) clubs qui sont de son avis inéligibles ;

Qu'invitée à exposer ses moyens devant la Commission de Recours de la FECAFOOT, Maitre NGOM SANDRINE ESTHER, conseil du recourant soutient que

ces clubs ont perdu la qualité de membre de la ligue, pour n'avoir pas respecté les obligations liées au statut de membre de la ligue ;

Que notamment et pour certains clubs, ces derniers n'ont pas participé au championnat de la ligue ;

Que dès lors, ils ont perdu leur qualité de membre de la ligue et ne peuvent plus participer aux assemblées générales de la ligue ;

Que selon elle, la Commission Electorale qui bénéficie de large pouvoirs en vertu de l'article 31 alinéa 2 du Code Electoral de la FECAFOOT aurait dû constater cette vacuité et écarter ces clubs incriminés de la liste du corps électoral

Considérant qu'au cours des débats, la commission a exigé la production, mais en vain, soit la preuve du retrait ou de l'exclusion de ces membres, soit de celle de leur démission de la ligue départementale ;

EN LA FORME :

Considérant que le requérant ayant déposé son recours dans les formes et délais légaux, il s'en suit que le présent recours est recevable ;

Qu'en ce qui concerne la recevabilité liée à la qualité pour agir du requérant pour le compte des autres clubs , ce dernier n'a produit aucun mandat lui octroyant ce droit. Aussi, il n'a pas qualité pour agir en leur lieu et place.

Qu'en conséquence, cette demande concernant les autres clubs est irrecevable ;

AU FOND :

Considérant que les conditions d'admission des membres composant des ligues départementales sont prévues et décrites dans les statuts types des ligues départementales adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT du 07 août 2021 ;

Qu'ils convient de rappeler celles des dispositions qui sont en rapport avec le présent cas ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 12 des statuts types des ligues départementales, les conditions d'admission des membres sont ainsi rappelées :

« Article 12 : Composition et Admission

1. *Les membres de la ligue départementale sont :*
 - a. *Les clubs qui participent au championnat départemental*
 - b. *Les ligues d'arrondissement qui y sont affiliés*
 - c. *(...)*
2. *Toute personne morale souhaitant devenir membre de la ligue départementale doit en faire la demande écrite au Secrétariat Général de la Ligue départementale*
3. *(...)»*

Que la procédure d'admission de candidature des membres est ainsi définie ;

« Article 13 : Demande et procédure de candidature

1. (...)
2. *Le nouveau membre acquiert le droit et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective » ;*

Que revenant sur les droits attachés à la qualité des membres, il est rappelé que :

« Article 14 : Droits des membres

1. *Les membres de la ligue départementale jouissent des droits :*
 - a. *De participer à l'Assemblée Générale de la Ligue départementale... »*

Que traitant enfin de la perte de la qualité de membre, il est rappelé que :

« Article 16 : suspension

1. *L'Assemblée Générale de la ligue départementale est compétente pour suspendre un membre.*

Article 17 : Perte de la qualité de membre

1. *La qualité de membre de la ligue Départementale se perd :*
 - a. *Par le retrait décidé conformément à ses Statuts ou, à défaut des dispositions spéciales prévues à cet effet, par son Assemblée Générale.*
 - b. *Par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale de la Ligue départementale pour violation des Statuts, règlements, directives ou décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT*
 - c. *Par démission écrite par lettre recommandée avec accusé de réception au Secrétaire Générale de la Ligue départementale.*
2. (...)) » ;

Considérant qu'il ressort clairement de ses dispositions textuelles que la suspension, le retrait et l'exclusion d'un membre de la Ligue départementale ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale de la Ligue départementale ;

Que tant que le membre n'a pas perdu cette qualité sur décision de l'Assemblée Générale de la Ligue ou qu'il n'a pas démissionné, il demeure membre de la Ligue départementale avec pour corollaire le droit de participer à l'Assemblée Générale de cette Ligue ;

Considérant que les listes publiées par la Commission Electorale sont celles qui ont été publiées par les Ligues départementales ;

Que tant qu'il n'existe aucun procès-verbal de l'Assemblée Générale d'une Ligue départementale ayant prononcé la perte de la qualité d'un membre ou une lettre établissant la démission de ce membre, la Commission électorale ne peut qu'acter la liste des membres inscrits dans le giron concerné et qui lui a déferée par la Ligue départementale ;

Qu'elle ne peut non plus se substituer ni à la Ligue départementale, ni à son Assemblée Générale pour décider de faire perdre à un membre sa qualité ;

Que la présente commission ne peut davantage se substituer à l'Assemblée Générale de la Ligue départementale, pour décider de la perte de la qualité d'un membre, alors surtout qu'une décision antérieure de cette assemblée générale ne lui est déférée et qu'il ne lui est pas produit la preuve de la violation des statuts de cette ligue départementale par le membre ;

Que s'agissant de son club Vipère FC de Ndiki , le requérant fait des déclarations verbales mais ne produit aucune preuve de l'inactivité dudit club pendant la saison 2020/2021 , il se contente de renvoyer la commission à la consultation d'un lien internet , sans production dudit document ;

Qu'à défaut de production de tous ces éléments, le recours de Monsieur MABOANG KESSACK EMMANUEL ne peut qu'être rejeté ;

PAR CES MOTIFS

La Commission, statuant à la l'unanimité des voix ;

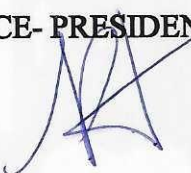
- Déclare le recours de Monsieur MABOANG KESSACK EMMANUEL recevable ;
- Le dit par contre non justifié ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE PRESIDENT



Maître ACHET NAGNIGNI

LE VICE- PRESIDENT



NDEMO Marie Noëlle

LE RAPPORTEUR



Me NTEDE

LES MEMBRES

CHIEF NGUTE ABIA



EKOSSO LOBE

